

LA PROCEDURE TRACFIN

LA MISE EN OEUVRE DE LA PROCEDURE TRACFIN AU SEIN DU CABINET RICHARD WH

LES SANCTIONS ET OBLIGATION DE DECLARATION ET D'INFORMATION

1. OBLIGATION DE DESIGNER UN DECLARANT ET UN CORRESPONDANT (art. R.561-23 et R.561-24 CMF)

Le cabinet doit communiquer à la cellule Tracfin et à son (ses) autorité(s) de contrôle (l'AMF pour les conseillers en investissements financiers et l'ACPR pour les intermédiaires en assurance et les IOBSP) l'identité du dirigeant ou du collaborateur qui est chargé d'assurer la fonction de « déclarant » et/ou de « correspondant ».

Annexe 1 – Fiche d'examen renforcé et Amende Forfaitaire

IDENTITE DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE

Nom : re . Réf client
Prénom(s) :
Né(e) le :
A :
Adresse :
Pays de résidence fiscale : France
 France Autre (à préciser) :
Pièce d'identité en cours de validité :
 Carte d'identité (recto/verso)
 Passeport (4 premières pages)
 Titre de séjour (recto/verso)
Entrée en relation avec le conseiller :
 Moins de 1 an 5 à 10 ans
 1 à 5 ans plus de 10 ans
Nom du contrat : Mandat de Gestion Réf client 65814729° du contrat :

ORIGINE DES FONDS ET AMENDE FORFAITAIRE

Vous attestez que les fonds d'un montant de
 Chèque en date du Virement en date du ?

Emanant de l'établissement suivant :
 Banque BPI Portugal via intermédiaire BNP Paribas
 Compte d'un tiers (notaire, avocat, particulier, précisez le nom du tiers) :

Pays :

Ont pour origine :

- Epargne et Cession d'actifs
Préciser le type de produit d'origine : Actifs sur haute fréquence
 - Vente immobilière
 - Vente de biens mobiliers (œuvres d'art, bateau...)
 - professionnels ou de parts de sociétés
Préciser date et nature (commerce, exploitation agricole, pharmacie, ...)
 - Donation / Succession
Préciser date et lien avec le donateur ou le défunt :
 - Bénéfice d'un contrat d'assurance-vie
Préciser date et lien de parenté :
 - Prestation (accident, décès, invalidité) ou Indemnité (divorce, licenciement)
Préciser nature et date :
 - Revenus professionnels (primes, salaires, dividendes, pension de retraite)
 - Rachat d'un contrat d'assurance vie/capitalisation :
Préciser date souscription :
 - Gains du jeu (loto, casino, machine à sous, paris, ...)
 - Autre (préciser nature, date de la transaction à l'origine de l'épargne réinvestie, et établissement d'origine) :
- | _____ | €
| _____ | €
| _____ | €

| _____ | €

| _____ | €
| _____ | €
| _____ | €
| _____ | €
| _____ | €

DESTINATION DE L'AMENDE FORFAITAIRE

Montant :

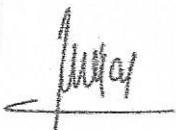
- Amende Forfaitaire avant versement du solde sur un délai de 48h
- Versement complémentaire
- Remboursement d'avance
- Renonciation
- Rachat total
- Rachat partiel
- Avance
- Autres, précisez :

Banque émettrice (justification économique de l'opération déclarée par la Banque) :
BNP Paribas Paris Medicis

.....

Fait à Montreuil... Le :

Signature du CGP + Cachet



Annexe 7 - Les critères justifiant une déclaration de soupçon pour fraude fiscale

(art. D.561-32-1 CMF créé par le Décret 2009-1087 du 2 septembre 2009)

Pour l'application de l'article L.561-15 II du Code monétaire et financier, les critères sont suivants :

- 1° L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'article L. 123-11 du code de commerce
- 2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise
- 3° Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières
- 4° La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo
- 5° La progression forte et inexplicquée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents
- 6° La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates
- 7° Le recours inexplicqué à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro
- 8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique
- 9° La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration
- 10° Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des Etats ou des territoires visés au 1°
- 11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces
- 12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts
- 13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente
- 14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères
- 15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues
- 16° La réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué

2. OBLIGATION DE DESIGNER UN RESPONSABLE TRACFIN (art. R.561-38 CMF et art. 315-52 RGAMF)

Le cabinet doit désigner un membre de la direction comme responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) prévu à l'article L.561-32 CMF.

Lorsqu'il n'exerce pas sous la forme d'une personne morale, le CIF est personnellement responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB/FT (article 325-12 RGAMF).

Lorsque le cabinet CIF exerce sous la forme d'une personne morale, par membre de la direction, il convient d'entendre un « dirigeant » personne physique, à savoir :

- soit un mandataire social habilité à représenter la société dans ses rapports avec les tiers,
- soit le président du conseil d'administration, ou une personne physique spécialement habilitée par les organes sociaux collégiaux ou les statuts pour diriger et déterminer l'orientation de la société.

Le responsable Tracfin peut déléguer tout ou partie de cette mise en œuvre à un tiers (c'est à-dire un salarié de la structure, un membre du Groupe ou une personne extérieure à la structure et au Groupe) aux conditions suivantes : (article 315-52 RGAMF)

- le délégataire dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires et d'un accès à toutes les informations pertinentes,
- le délégataire n'est pas impliqué dans l'exécution des services et activités qu'il contrôle.

Le délégant demeure responsable des activités déléguées.